

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3976-2016

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2019**

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la LRE) ;
2. Tel qu'il a été démontré dans les dossiers R-3568-2005, R-3622-2006, R-3689-2009 et R-3861-2013, une partie des besoins en approvisionnement d'électricité du Distributeur résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre les approvisionnements disponibles et le profil de la demande ne peut être comblée par le recours aux marchés de court terme ;

3. Pour ces raisons, par ses décisions D-2005-203, D-2007-83, D-2009-107 et D-2013-206, la Régie a approuvé les précédentes ententes globales cadres intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) portant sur les années 2005 à 2016 inclusivement ;
4. L'entente globale cadre présentement en vigueur (l'Entente), approuvée par la Régie par sa décision D-2013-206, est d'une durée initiale de trois ans et comporte une clause de renouvellement pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et conditions (article 3.2 de l'Entente) ;
5. Par ailleurs, dans sa décision D-2013-206, la Régie ordonnait au Distributeur « *de déposer la demande relative à la dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre, afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée* », le tout tel qu'il appert du paragraphe 23 de cette décision ;
6. Le Distributeur a donné suite à cette directive en déposant une *Demande de dispense relative à l'entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019* (R-3967-2016). Dans sa décision D-2016-073, la Régie accueille la demande du Distributeur et dispense ce dernier de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur, puisqu'il appert que ce dernier est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service, comme en témoignent également les décisions D-2013-206 et D-2007-83 ;
7. Considérant la nécessité de maintenir en tout temps l'équilibre entre l'offre et la demande et l'utilité démontrée de ce moyen de dernier recours, il est requis qu'une entente globale cadre soit en place pour les années 2017 à 2019 inclusivement au moyen d'un renouvellement comme ci-après exposé ;
8. Le Distributeur et le Producteur ont convenu en mai 2016 de renoncer à leur droit de mettre fin à l'Entente confirmant, sous réserve de l'approbation de la Régie, le renouvellement automatique prévue à cet effet à l'article 3.2 de l'Entente ;
9. Conséquemment, par la présente, le Distributeur désire faire approuver le renouvellement de l'Entente pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 et verse au présent dossier, par référence, les pièces HQD-1, document 1 (B-0004)<sup>1</sup>, HQD-2, document 1 (B-0005)<sup>2</sup> et HQD-3, document 1 (B-0009)<sup>3</sup> déposées au soutien de l'approbation de l'Entente dans le cadre du dossier R-3861-2013 ;

<sup>1</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-B-0004-Demande-Piece-2013\\_09\\_20.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-B-0004-Demande-Piece-2013_09_20.pdf)

<sup>2</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-B-0005-Demande-Dem-2013\\_09\\_20.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-B-0005-Demande-Dem-2013_09_20.pdf)

<sup>3</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-B-0009-DDR-RepDDR-2013\\_11\\_06.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-B-0009-DDR-RepDDR-2013_11_06.pdf)

10. Puisque les besoins visés par l'Entente cadre n'ont pas changé depuis la conclusion de l'Entente avec le Producteur et que les dépassements observés ont essentiellement eu lieu lors de l'utilisation des 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, le Distributeur demande de renouveler l'Entente pour une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019 aux mêmes termes et conditions ;
11. Selon l'article 7.1 de l'Entente cadre actuelle, les prix applicables aux dépassements au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont :
  - a. pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix le plus élevé entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ\_Gen\_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables ;
  - b. pour les 40 plus petites valeurs horaires (article 7.1.2), le prix du DAM du point HQ\_Gen\_Import du NYISO, augmenté des frais applicables, encadré par un plafond égal au prix applicable aux autres valeurs horaires de l'année et par un plancher égal au prix de l'électricité patrimoniale ;
  - c. pour les autres valeurs horaires de l'année (article 7.1.3), un prix de 10,34 ¢/kWh, augmenté de 2,5 % par année pour les années subséquentes ;
12. Les prix et les modalités de l'Entente s'appuient sur les ententes précédemment approuvées par la Régie et sur des références neutres et transparentes, le tout tel qu'il appert des pièces HQD-1, document 1 (B-0004) et HQD-2, document 1 (B-0005) déposées dans le cadre du dossier R-3861-2013 ;
13. Le Distributeur propose de maintenir le suivi annuel déterminé par les décisions D-2009-107 (paragraphe 78), D-2011-162 (paragraphe 257 et 258) et D-2013-206 (paragraphe 46) ;
14. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation ;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** la demande de renouvellement de l'Entente pour une période additionnelle de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Montréal, le 30 juin 2016

*(s) Affaires juridiques*

---

Affaires juridiques  
HYDRO-QUÉBEC  
(Me Éric Fraser)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Pierre Chabot, chef Approvisionnement énergétique, Direction Approvisionnement en électricité, pour Hydro-Québec Distribution, sis au 2, Complexe Desjardins, 24<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 (R-3976-2016) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30<sup>e</sup> jour de juin 2016.

*(S) Pierre Chabot*

---

Pierre Chabot

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 30<sup>e</sup> jour de juin 2016

*(S) Suzanne Rousseau #142362*

---

Suzanne Rousseau  
Commissaire à l'assermentation  
Pour tous les districts